

La Flotte, le 19 décembre 2024

COMPTE RENDU DÉFINITIF
Conseil Municipal du 19.12.2024

Rappel de la convocation et de l'ordre du jour :



La Flotte, le 11 décembre 2024

Le Maire

À

Mesdames et Messieurs les élu(e)s du
Conseil Municipal

CONVOCATION

Objet : Conseil municipal – Séance ordinaire

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

Le 19 décembre 2024, à 18h00
Salle des délibérations de la Mairie.

En amont de la séance, Monsieur Bourgne, invité, présentera l'association RéCléré.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du CM du 14 novembre 2024
- Informations du Maire
- Décisions du Maire
- DIA
- Compte-rendu des commissions

CONSEIL MUNICIPAL

- 1- Création et constitution d'une commission municipale temporaire - Logement le Clos de Bel Air
- 2- Fixation des critères de candidature - Logement le Clos de Bel Air

RESSOURCES HUMAINES

- 3- Modalités de participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire - risque prévoyance - en faveur des agents
- 4- Tableau des effectifs
- 5- Régime Indemnitare - Instauration de l'ISFE - Filière police municipale

FINANCES

- 6- Budget 2025 : Ouverture du quart de crédits budgétaires d'investissement
- 7- Demande de remise gracieuse de Madame Veniant
- 8- Demande de remise gracieuse de Madame Joubert

POLICES

- 9- Réglementation du stationnement
- 10- Tarifs Occupation du domaine public

ECONOMIE-ATTRACTIVITE

- 11- Dérogation au repos dominical des commerces alimentaires - calendrier 2025
- 12- Modification du règlement intérieur du Vieux Marché - Article 9
- 13- Fixation du loyer d'un banc au vieux marché communal
- 14- Fixation du forfait électricité des places équipées au parking souterrain du Clos Biret

ECONOMIE- VIE ASSOCIATIVE

- 15- Hivernage et convention annuelle 2025 OPHIDIE CIRCUS

SERVICES TECHNIQUES

- 16- Convention relative à la gestion du port de La Flotte entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de La Flotte

URBANISME

- 17- Acquisition des parcelles C263 et YH38 appartenant aux conjoints Poggi

QUESTIONS DIVERSES

Début du conseil municipal à 18 heures 30

- Quorum

Etaient présents (17) :

Monsieur Jean Paul HERAUDEAU, Maire, Monsieur Loïc Sondag, 1^{er} adjoint, Madame Annie Bergeron, 2^{ème} adjointe, Monsieur Lionel Le Corre, 3^{ème} adjoint, Madame Armelle Lacombe, 4^{ème} adjointe, Monsieur Bernard Tivenin, Conseiller municipal, Madame Céline Faillères, Conseillère municipale, Madame Maryse Vanoost, Conseillère municipale, Monsieur Simon-Pierre Berthomès, Conseiller municipal, Madame Isabelle Masion-Tivenin, Conseillère municipale, Monsieur Patrick Salez, Conseiller municipal, Monsieur Mickaël Mercier, Conseiller municipal, Monsieur Daniel Pinaud, Conseiller municipal, Madame Valérie Sureau, Conseillère municipale, Monsieur Hugo Favreau, Conseiller

municipal, Madame Béatrice Constancin, Conseillère municipale, Monsieur Frédéric Boury, Conseiller municipal.

Absents ayant donné pouvoir (5) :

Madame Véronique Perrain donne pouvoir à Monsieur Jean Paul Héraudeau

Madame Véronique Bichon donne pouvoir à Madame Céline Faillères

Madame Marie Gros Favreau donne pouvoir à Madame Armelle Lacombe

Madame Marie-France Dupeux donne pouvoir à Madame Annie Bergeron

Monsieur Alexandre Racaud donne pouvoir à Monsieur Lionel Le Corre

Monsieur Hervé Boucher donne pouvoir à Madame Valérie Sureau

- Secrétaire de séance

Céline Faillères

- Approbation du compte rendu du CM du 14 novembre 2024

Approuvé à l'unanimité

- Informations du Maire

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mairie a été destinataire d'un courrier de l'Office français de la Biodiversité relativement à l'obligation qui incombe à cette dernière de saisir les indicateurs réglementaires eau et assainissement sur l'outil dédié, Sispea.
- Article Phare de Ré du 18 décembre informe ses lecteurs du lancement de la révision du PLUi et de ses coûts : 400 000 € ou 515 000 € en fonction des tranches optionnelles.
- Articles du Phare de Ré et du Sud Ouest relatent l'altercation au conseil communautaire entre le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et un conseiller départemental, M Raffarin. M Salez indique que ce n'était pas le lieu. Monsieur le Maire fait part de sa surprise et rappelle que malgré l'importance du sujet de la défense de côte du Nord de l'Île, la Communauté de Communes de l'Île de Ré dit manquer d'argent pour sécuriser ce secteur, alors qu'elle investit 5 M€ dans un bâtiment (achat et restauration) en zone submersible pour y faire quelques commerces et une salle d'exposition. Il ajoute qu'il aurait été plus judicieux de mettre cet argent pour la protection des biens et des personnes. Il termine en indiquant que ces attaques de personnes sont déplacées en ce lieu de conseil communautaire et qu'il devrait être donné la priorité à la concertation pour se fédérer et trouver des financements.
- La Flotte est lauréate du plan Destination France pour la modernisation de l'école de voile, cf article du Phare de Ré du 18 décembre.
- Le Phare de Ré du 18 décembre fait honneur au départ en retraite du maître de port départemental de La Flotte, Monsieur Demeulenaere.
- Annonce en pleine page des concerts *Les Musicales* : les 27 et 28 décembre en l'église de La Flotte, avec le soutien de la Commune. Monsieur le Maire ajoute avoir été un des seuls Maires présents au concert donné par l'école de musique de l'Île de Ré, ce qu'il regrette.
- Monsieur le Maire annonce le prochain concert de la Philharmonie de La Flotte : le 22 décembre à la base nautique de La Flotte.
- Des travaux de restauration d'urgence de la digue, au niveau du préau, sont en cours de réalisation
- Ré à la Hune du 9 décembre comporte des articles relatifs à :
 - Entretien des digues et réfection du littoral

- L'association l'Embellie qui soutient et accueille les familles de détenus, dont le Président est flottais
- Bernard Perrain, ostréiculteur et chef d'orchestre
- Les Musicales
- La Commune est adhérente au Céréma, le compte rendu annuel est placé à la disposition des élus
- Le compte rendu de la saison estivale 2024 de l'intervention du SDIS sur notre plage est également disponible aux élus qui le souhaitent
- Recensement : suite au recensement 2022, la population de La Flotte au 01/01/2025 compte 3131 habitants (ou 3183 au total, population comptée à part comprise). Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'habitants de la commune joue un rôle important dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat (en baisse depuis quelques années, sauf si le nombre d'habitants en hausse compense la baisse).
- Monsieur le Maire rend compte de sa visite à Paris auprès de la Présidente du GCU, accompagné de Monsieur Raffarin, Maire de Rivedoux-Plage. Il rappelle que le camping est assez grand pour accueillir les saisonniers d'autres communes du Sud de l'île de Ré si nécessaire. Le GCU vend certains campings pour combler des difficultés de gestion budgétaire. Le camping de La Flotte ne fonctionne pas très bien contrairement à celui du Bois-Plage-en-Ré. Il indique avoir rappelé les investissements très importants et pourtant incontournables que doit réaliser le GCU pour mettre aux normes et entretenir le camping de La Flotte. Il ajoute que la Banque des Territoires serait favorable au projet et pourrait accompagner la commune au travers d'un prêt bancaire mais aussi en qualité de partenaire. Il rappelle que la mise en sécurité du camping est un item particulièrement observé par les services de la préfecture, notamment sur les risques très importants de feux de forêt. Cet item pourrait conduire de nouveau la préfecture à ne pas autoriser la poursuite de l'activité du camping, et à contraindre la Commune à suivre cet avis. Par ailleurs, il ajoute qu'un camping flottais a été contraint de dépenser plus de 500 000 € pour la mise en place d'un RIA, rendu obligatoire par la législation. Cet investissement s'imposera au GCU pour le camping de La Flotte. Il serait dommage que ce terrain de camping ne puisse pas encore être exploité pendant quelques années avant certainement, au vu des risques, une fermeture programmée à courte ou moyenne échéance, ce qui permettrait à chaque partie d'y trouver un intérêt.
- Un second cardiologue viendra s'installer au pôle médical en complément de M Berdah qui manque de temps pour répondre à tous les rendez-vous sollicités.
- La cérémonie des vœux du Maire de La Flotte se tiendra le 5 janvier 2025 à 17 heures à la salle de la Base Nautique.

- Décisions du Maire

date	Numéro	Intitulé
18/11/2024	2024-028	Bail portant mise à disposition d'un terrain auprès de la société TOTEM France
19/11/2024	2024-029	indexation de révision des loyers des cabinets médicaux - Pôle médical annexe
19/11/2024	2024-030	indexation de révision des loyers des cabinets médicaux - Pôle médical principal
10/12/2024	2024-031	Virement de crédits n° 1

- DIA

RAS

- Compte-rendu des commissions

Commission Education :

Madame Faillères rend compte des sujets évoqués au cours de la commission du 3 décembre dernier. Les sujets évoqués sont notamment, le projet de l'Orchestre à l'école. Les intervenants n'ont pas connu de révision salariale depuis 2018. Pour mémoire, ils interviennent une fois par semaine pendant 2 heures (175 € par intervention). La hausse proposée porterait le coût de l'intervention à 205 € et comprend les frais de déplacements (le professeur venant de l'île d'Oléron) et la représentation finale. Chaque année, des problématiques logistiques, de recherche d'intervenants... sont posées. Ces problématiques peuvent remettre en question la pérennité du projet Orchestre à l'École (OAE). Au final, l'augmentation des prestations demandée représente environ 2000€ de plus à valoir sur le budget annuel communal.

Monsieur le Maire complète les propos de Madame Faillères, ajoutant que ce projet figure dans notre Pedt, que 2000 € sur le budget communal restent absorbables. Le projet OAE a évolué depuis sa mise en œuvre initiale en ce qu'il concernait l'apprentissage pour une cohorte d'élèves sur 3 ans (mêmes élèves formés en CE2, CM1 et CM2), qui s'est transformé en une initiation unique sur le niveau des CE2. Il indique avoir rencontré la directrice de l'école élémentaire et avoir appris au cours de cet échange, que le chant avait été ajouté au projet OAE l'an passé. Cette dépense actualisée est inscrite au budget mais sera réinterrogée l'an prochain par l'équipe enseignante conjointement avec les élus et après avoir rencontré les responsables de l'école de musique de l'île de Ré.

Monsieur le Maire ajoute avoir rencontré l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription de La Rochelle Ouest, pour évoquer la mise en œuvre de la convention insularité sur notre Commune. L'EN préconise de fusionner les écoles et les directions de notre école maternelle et élémentaire. Monsieur le Maire a répondu qu'il prendrait le temps d'évoquer la question en concertation avec les directrices et enseignants des écoles, et de peser les avantages et inconvénients.

Commission Economie-Attractivité :

Monsieur Le Corre a reçu deux représentants de guinguettes éphémères connus sur l'île de Ré car ils se produisent sur d'autres communes. Le projet vise à animer autrement les festivités d'été sur La Flotte. Quelques questionnements se posent encore avant de prendre une décision, notamment l'emplacement et la logistique.

Monsieur le Maire pense que la Commune n'a pas besoin d'animations supplémentaires, surtout s'il s'agit de rémunérer des personnes qui viennent animer la commune et qu'elles fassent du business au détriment peut être des commerçants déjà en place. Monsieur Sondag ajoute chercher d'autres solutions alternatives pour animer les soirées d'été.

Monsieur Le Corre indique que les braderies se dérouleront les jeudis 24 juillet et 21 août et les marchés nocturnes s'étaleront du 1^{er} juillet au 31 août.

Commission Festivités :

Monsieur Sondag rapporte les sujets évoqués au cours de la commission. Il indique avoir rencontré l'association des commerçants, l'UCAF, pour le bilan de la saison 2024 et évoquer la saison à venir, notamment les programmations qu'elle portait auparavant (fête de la musique, le repas des marchés et de fin de saison...). La Commune attendait un retour de la part de l'UCAF et reste encore ce jour sans nouvelle. Il semblerait que l'UCAF ne soit pas prête à organiser une animation pour la fête de la musique. La commune n'attendra pas davantage pour programmer les animations telles que la fête de la musique et les repas de fin de saison. Les animations estivales sont maintenues les lundis, mercredis et vendredis durant tout l'été.

Le projet de programmation ETE 2025 comprendra des dates importantes comme celle du 14 juillet et de la Saint Laurent (bal et feux d'artifices du Site en Scène associés aux rendez-vous de l'île de Ré avec la mise en valeur des vieux gréements).

Des associations se sont proposées pour organiser le repas de fin de saison.

Commission Culture-Patrimoine :

Madame Lacombe rapporte les sujets abordés. 2 points seront délibérés au cours de l'instance. Par ailleurs, il a été fait état des animations culturelles à venir : la troupe *Les Ré-Acteurs* se produit ce

samedi dans notre salle des fêtes et jouera une pièce intitulée « qui est Monsieur Schmidt ? ». La Pièce de théâtre intitulée *Le procès de Bobigny* sera également jouée par une compagnie d'acteurs amateurs le 22 février dans la salle de la base nautique. Les recettes seront intégralement reversées au profit des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes.

CONSEIL MUNICIPAL

1- Création et constitution d'une commission municipale temporaire - Logement le Clos de Bel Air

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu des dispositions fixées par la délibération n°2024-078 en date du 4 juillet 2024, la commune a signé le 02 décembre 2024, l'acte d'acquisition de la maison sise 15 rue Sagebin Sibille Lavertu.

Conformément à la délibération précitée, il convient à présent de constituer une commission municipale temporaire dédiée au projet de revente du bien, qu'il propose de nommer « Commission du logement du Clos de Bel Air », et dont le rôle pourra consister principalement à proposer des critères précis de recevabilité des candidatures d'acquéreurs, à étudier et classer les candidatures selon un cahier des charges respectant les clauses et conditions prévues initialement, lors de la construction du bien. Cette même commission constituera le jury final dont la fonction portera sur la proposition d'attribution du bien aux futurs acquéreurs.

Monsieur le Maire propose de nommer les membres de la commission constituée de sept membres :

- Loïc Sondag (majorité)
- Annie Bergeron (majorité)
- Armelle Lacombe (majorité)
- Lionel Le Corre (majorité)
- Daniel Pinaud (majorité)
- Béatrice Constancin (majorité)
- Maryse Vanoost (minorité)

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L2242-1 ;

Vu la délibération 2024-078 en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de créer la commission communale temporaire « Logement du Clos Bel Air » et d'en nommer ses membres, dont le rôle pourra consister principalement à proposer des critères précis de recevabilité des candidatures d'acquéreurs, à étudier et classer les candidatures selon un cahier des charges respectant les clauses et conditions prévues initialement, lors de la construction du bien.

Considérant qu'il convient de préciser que les membres de la commission constitueront le jury final dont la fonction portera sur la proposition d'attribution du bien aux futurs acquéreurs ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** la création de la « Commission du logement du Clos de Bel Air » dont le rôle pourra consister principalement à proposer des critères précis de recevabilité des

candidatures d'acquéreurs, à étudier et classer les candidatures selon un cahier des charges respectant les clauses et conditions prévues initialement, lors de la construction du bien.

- **D'APPROUVER** la liste des membres de la commission :

- Loïc Sondag (majorité)
- Annie Bergeron (majorité)
- Armelle Lacombe (majorité)
- Lionel Le Corre (majorité)
- Daniel Pinaud (majorité)
- Béatrice Constancin (majorité)
- Maryse Vanoost (minorité)

- **D'APPROUVER** la liste des membres du jury final :

- Loïc Sondag (majorité)
- Annie Bergeron (majorité)
- Armelle Lacombe (majorité)
- Lionel Le Corre (majorité)
- Daniel Pinaud (majorité)
- Béatrice Constancin (majorité)
- Maryse Vanoost (minorité)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette proposition.

2- Fixation des critères de candidature - Logement le Clos de Bel Air

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu des dispositions fixées par la délibération n°2024-078 en date du 4 juillet 2024, la commune a signé le 02 décembre 2024, l'acte d'acquisition de la maison sise 15 rue Sagebin Sibille Lavertu.

Monsieur le Maire rappelle aux élus, qu'en 2010, le projet lié à la réalisation d'un lotissement communal au lieudit « Bel Air » était d'intérêt général, en raison des difficultés de logements rencontrées sur la commune. La situation générale du logement en 2024 est toujours tendue sur notre territoire et il convient de poursuivre cette dynamique pour favoriser le maintien du volet social par accession à la propriété. Aussi, Monsieur le Maire propose de revendre le bien acquis dans les mêmes conditions qu'en 2010. Il ajoute proposer une vente à prix coutant incluant les frais d'acquisition (frais d'actes).

La commune se réserve le droit d'assurer pleinement la procédure de revente en autonomie ou bien de déléguer cette mission pour tout ou partie à un organisme tiers ou à un notaire.

Monsieur le Maire informe qu'en premier lieu, la commune propose d'établir une première liste, non exhaustive, de critères de recevabilité des candidatures qui pourra être complétée par les membres de la « commission Logement du Clos de Bel Air » nommés par la délibération 2024-148 en date du 19 décembre 2024.

Les critères de candidatures proposés :

1. Détenir un accord de financement (fournir une attestation de la banque)
2. Ne pas posséder de patrimoine bâti ou de terrain à bâtir sur l'île de Ré – en plein propriété et (ou) en jouissance – (fournir une attestation sur l'honneur)
3. Réaliser une primo accession sur l'île de Ré
4. Être établi en résidence principale sur l'île de Ré (résidence à l'année)

5. Travailler sur l'île de Ré (pour les couples : au moins l'une des deux personnes)
6. Être majeur.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L2242-1 ;

Vu la délibération 2024-078 en date du 04 juillet 2024, portant accord de l'achat de la maison située 15 rue Sagebin Sibille Lavertu ;

Vu la délibération 2024-148 du 19 décembre 2024 portant sur la création et la nomination des membres de la commission Logement du Clos Bel Air ;

Considérant qu'il convient d'établir une liste non exhaustive de critères de recevabilité des candidatures, qui pourra être affinée et complétée par la Commission ;

Considérant que la commune se réserve le droit de déléguer tout ou partie de la mission de rédaction du cahier des charges relevant des modalités d'attribution ;

Considérant que la commune procédera à la revente du bien à prix coutant plus les frais afférents ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** la liste non exhaustive des critères de candidature proposés comme suit :
 1. Détenir un accord de financement (fournir une attestation de la banque)
 2. Ne pas posséder de patrimoine bâti ou de terrain à bâtir sur l'île de Ré – en plein propriété et (ou) en jouissance – (fournir une attestation sur l'honneur)
 3. Réaliser une primo accession sur l'île de Ré
 4. Être établi en résidence principale sur l'île de Ré (résidence à l'année)
 5. Travailler sur l'île de Ré (pour les couples : au moins l'une des deux personnes)
 6. Être majeur.
- **D'APPROUVER** que les membres de la commission Logement du Clos Bel Air nommés par la délibération n°2024-148 en date du 19 décembre 2024, puissent compléter ou affiner si besoin cette liste de critères ;
- **D'APPROUVER** que la commune se réserve le droit d'assurer pleinement la procédure de revente en autonomie ou bien de déléguer tout ou partie cette mission à un organisme tiers ou à un notaire. ;
- **DE FIXER** que la revente du bien devra s'effectuer dans l'esprit et les conditions initiaux du projet de construction du lotissement communal « Bel Air » de 2010 et que l'acquéreur devra être un primo-accédant à l'accession sociale à la propriété ;
- **DE FIXER** le prix de revente à prix coutant plus les frais d'achat afférents ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette proposition.

Monsieur Berthomès se rappelle qu'à l'origine, un critère de sélection visait le nombre d'enfants constituant le foyer.

Monsieur le Maire répond que cet élément ne figure pas dans les critères de réception des candidatures mais sera pris en compte dans les éléments de sélection du candidat au travers d'une pondération des critères de sélection.

**3- Modalités de participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire -
risque prévoyance - en faveur des agents**

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de La Flotte participe au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque prévoyance, depuis le 1^{er} juillet 2016 (délibération n° 2016-053 du 9 juin 2016), à hauteur de 10 € par mois, selon la modalité dite de la labellisation.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération n° 2022-018 du 10 février 2022, des débats ont été organisés au sein de l'assemblée délibérante, quant aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la protection sociale complémentaire comprend deux volets :

- La garantie santé ou mutuelle santé ;
- La garantie prévoyance ou maintien de salaire.

C'est ce second volet auquel la présente délibération a vocation à s'intéresser.

À cet effet, Monsieur le Maire indique qu'en matière de prévoyance, le nouveau cadre juridique (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022) rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un montant minimum mensuel de 7 € (soit 20 % du montant de référence fixé à 35 €).

Dans ce cadre, un accord collectif national en matière de prévoyance a été négocié, pour la fonction publique territoriale, par les partenaires sociaux, le 11 juillet 2023. Cet accord renforce les dispositions minimales du décret du 20 avril 2022 en prévoyant notamment :

- Des garanties incapacité et invalidité permettant un maintien, a minima, de 90 % du revenu net des agents, régime indemnitaire compris ;
- Une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50 % de la cotisation payée par les agents ;
- Une participation de l'employeur matérialisée par des contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les agents.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, cet accord n'a pas fait l'objet d'une transposition législative et réglementaire. Aussi, en l'état actuel du droit, ce sont les garanties minimales du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 susvisé qui s'appliquent, à savoir la participation pour un montant minimum mensuel de 7 €.

Monsieur le Maire indique ensuite que pour répondre à leurs obligations en matière de participation au risque prévoyance, les employeurs territoriaux peuvent opter pour l'un des dispositifs contractuels suivants :

- Participation via un contrat individuel labellisé : les agents sont libres d'adhérer au contrat de leur choix parmi la liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.
- Participation via un contrat collectif faisant l'objet d'une convention de participation conclue par l'employeur : les agents souscrivent un contrat collectif choisi par l'employeur au terme d'une procédure de mise en concurrence. Le contrat collectif mis en place est soit à adhésion facultative, soit à adhésion obligatoire des agents.

- Participation via un contrat collectif faisant l'objet d'une convention de participation conclue par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17) : les agents souscrivent un contrat collectif mutualisé choisi par le CDG 17 après adhésion de l'employeur à la convention de participation négociée par le CDG 17. Le contrat collectif mis en place par le CDG 17 prévoit une adhésion obligatoire des agents qui a été actée par un accord collectif local, en date du 11 mars 2024, par les partenaires sociaux du département, à l'issue d'un dialogue social.

À cet effet, concernant le dispositif consistant en la participation via un contrat collectif faisant l'objet d'une convention de participation conclue par le CDG 17, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2024-011 en date du 4 janvier 2024, le Conseil municipal avait décidé de se joindre à ladite convention de participation et de lui donner mandat afin que le CDG 17 procède au lancement de la consultation nécessaire à sa conclusion.

À l'issue de la consultation ayant pris fin en juillet 2024, le groupement COLLECTEAM / ALLIANZ VIE a été retenu par le CDG 17, selon les modalités contractuelles suivantes :

- Régime de base identique pour tous les agents comprenant : incapacité temporaire de travail, invalidité permanente, décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), pour un taux de cotisation de 1,95 % du traitement brut de l'agent.
- La possibilité de souscrire deux options, au choix des agents : renfort en incapacité temporaire de travail pour un taux de cotisation de 0,23 % du traitement brut de l'agent et perte de retraite à la suite d'une invalidité permanente pour un taux de cotisation de 0,5 % du traitement brut de l'agent.

Après étude de l'offre retenue par le CDG 17, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que deux inconvénients majeurs ont été relevés : l'adhésion obligatoire des agents induisant la résiliation de leurs contrats individuels respectifs (et donc la perte de garanties potentiellement davantage protectrices que l'offre retenue par le CDG 17), ainsi que l'importance du niveau des taux de cotisation proposés.

Par conséquent, dans la mesure où la commune répond déjà à ses obligations en matière de participation au risque prévoyance, Monsieur le Maire propose de maintenir le dispositif actuellement mis en œuvre, à savoir la labellisation.

En effet, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance ainsi que la liberté de résiliation.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'en intervenant en complément du régime obligatoire, la prévoyance représente une protection essentielle contre tous les aléas de la vie liés à la personne (incapacité, invalidité, décès, etc.).

Aussi, afin de sensibiliser et d'inciter les agents à se protéger, Monsieur le Maire propose d'adapter le dispositif de la labellisation, en augmentant la participation financière de la commune d'une part, et en modulant cette augmentation, en fonction du niveau de rémunération des agents, d'autre part, selon les modalités suivantes :

Indice majoré de l'agent	Montant actuel de la participation de la commune	Proposition de montant de participation de la commune à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Taux de revalorisation
Strictement inférieur à 391	10,00 €	24,50 € (70 % du montant de référence fixé à 35 €)	145 %

Supérieur ou égal à 391 et strictement inférieur à 416		21,00 € <i>(60 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>	110 %
Supérieur ou égal à 416 et strictement inférieur à 441		17,50 € <i>(50 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>	75 %
Supérieur ou égal à 441		14,00 € <i>(40 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>	40 %

Monsieur le Maire attire toutefois l'attention de l'assemblée sur le fait que la proposition présentée ci-dessus ne pourrait plus s'appliquer si l'accord collectif national du 11 juillet 2023 faisait l'objet d'une transposition législative et réglementaire. En effet, dans ce cas, les règles dudit accord s'imposeraient. La commune devrait alors envisager la passation d'un marché public ou se rapprocher du CDG 17 pour répondre à ses obligations.

Monsieur le Maire soumet donc au vote de l'assemblée la proposition présentée ci-avant.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-42 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-053 du 9 juin 2016 portant mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-018 du 10 février 2022 portant débats relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-011 du 4 janvier 2024 relative à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance avec le centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 ;

Considérant que la modalité de la labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de maintenir la participation au financement des cotisations des agents de la commune de La Flotte pour le risque prévoyance.
- **DÉCIDE** de maintenir le dispositif de la labellisation pour le risque prévoyance.
- **FIXE** le montant de la participation financière, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle, attestant de la labellisation du contrat souscrit, selon les modalités suivantes :

Indice majoré de l'agent	Montant mensuel de participation de la commune à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Strictement inférieur à 391	24,50 € <i>(70 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>
Supérieur ou égal à 391 et strictement inférieur à 416	21,00 € <i>(60 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>
Supérieur ou égal à 416 et strictement inférieur à 441	17,50 € <i>(50 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>
Supérieur ou égal à 441	14,00 € <i>(40 % du montant de référence fixé à 35 €)</i>

- **PRÉCISE** que la participation de la commune ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **DÉCIDE** de verser ladite participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité, ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Monsieur le Maire rappelle que si, à l'avenir et du fait d'une évolution de la réglementation, la Commune avait l'obligation de proposer un contrat à ses agents, elle pourrait soit lancer son appel d'offres, soit adhérer, a posteriori, au contrat groupe du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

4- Tableau des effectifs

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création ou de suppression de postes.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder aux créations de postes suivantes :

- 1 emploi fonctionnel, de catégorie A, à temps complet, de directeur des services techniques des communes de 10 000 à 20 000 habitants.
- 1 emploi de catégorie C, à temps complet, d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, pouvant être occupé par un contractuel, dans le cadre du reclassement d'un agent.
- 1 emploi de catégorie C, à temps complet, d'adjoint technique, pouvant être occupé par un contractuel, dans le cadre du recrutement d'un agent polyvalent spécialisé en menuiserie et serrurerie aux services techniques.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

Grade	Cat.	Nombre d'emplois TC*	Nombre d'emplois TNC**/ Durée hebdo.	TOTAL	Modif. / Création ou suppression	TOTAL après modif.	Effectifs au 06/12/24
DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants	A	1	0	1		1	1
Attaché	A	1	0	1		1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1		1	1
Rédacteur	B	5	0	5		5	4
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	3	0	3		3	1
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	0	0	0	Création + 1 TC*	1	0
Adjoint administratif	C	6	0	6		6	4
Adjoint d'animation	C	6	0	6		6	6
DST des communes de 10 000 à 20 000 habitants	A	0	0	0	Création + 1 TC*	1	0
Ingénieur	A	1	0	1		1	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1		1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	1/17,5/35 ^{ème}	4		4	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	2/31,5/35 ^{ème} 20/35 ^{ème}	3		3	2
Adjoint technique	C	22	0	22	Création + 1 TC*	23	13
Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	1		1	0
Agent de maîtrise	C	4	0	4		4	4
Gardien-brigadier	C	1	0	1		1	0
Brigadier-chef principal	C	2	0	2		2	2
Garde champêtre chef principal	C	1	0	1		1	1
Garde champêtre chef	C	2	0	2		2	2
TOTAL :		62	3	65	+3 TC*	68	43

*TC = Temps complet / **TNC = Temps non complet

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 et L. 415-3 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant surclassement démographique de la commune de La Flotte ;

Considérant le besoin de la commune de La Flotte de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention M Salez) des votants :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de La Flotte tel que présenté en annexe ci-après.
- **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Salez s'abstient car il reste très attentif à la différence entre le nombre de postes ouverts et le nombre d'agents qui les occupent, il ajoute constater que ce dernier reste stable. Il rappelle qu'il votera en faveur du tableau des effectifs dès lors que le nombre de postes ouverts sera sensiblement identique à celui des postes occupés.

5- Régime Indemnitare - Instauration de l'ISFE - Filière police municipale

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 29 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux et aux gardes champêtres a été créé et adopté au sein d'un texte unique : le décret n° 2024-614 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Monsieur le Maire précise que ledit décret modifie le régime indemnitaire actuellement en place, en remplaçant la prime de « police » (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions – ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) par l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Monsieur le Maire indique que la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire nécessite l'adoption d'une délibération. En effet, au 1^{er} janvier 2025, les textes régissant le régime antérieur seront abrogés.

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer l'ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, selon les modalités suivantes, dans le respect des dispositions du décret susvisé :

I- Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction au sein de la commune de La Flotte et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale,
- Garde champêtre.

II- Instauration de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension les taux individuels fixés comme suit, dans la limite des taux plafonds fixés par le décret n° 2024-614 du 29 juin 2024 indiqués ci-après :

Cadres d'emplois	Taux plafond	Taux applicable au sein de la commune de La Flotte		
		Poste occupé / Fonctions exercées	Groupe fonctions associé	Taux associé
Agent de police municipale et garde champêtre	30 %	Responsable du service des polices / Management et coordination	C1	28,5 %
		Adjoint(e) au/à la responsable du service des polices / Assistance et/ou suppléance en matière de management et de coordination	C2	27 %
		Agent du service des polices / Toutes fonctions de relevant pas des champs énoncés ci-dessus	C3	25,5 %

Les taux individuels ci-avant fixés sont modulés en fonction du poste occupé par l'agent d'une part, et les fonctions associées à ce poste d'autre part.

Les montants issus de l'application desdits taux sont, conformément à la réglementation en vigueur, annexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils font l'objet d'une proratisation pour les agents à temps non complet ou exerçant à temps partiel.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

III- Instauration de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs en lien avec l'entretien professionnel ;
- Capacité à appliquer les règlements, procédures et consignes ;
- Capacité à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- Maîtrise technique afférente à l'emploi occupé ;
- Suivi des missions confiées et respect des délais ;
- Capacité à être force de proposition et à prendre des décisions ;
- Disponibilité et contribution à la réalisation des projets de la collectivité ;
- Qualités relationnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Présentation, attitude et posture professionnelle ;
- Sens du service public ;
- Volonté de l'agent d'assurer des missions nouvelles ou des missions ponctuelles spécifiques et/ou complémentaires à celles de la fiche de poste ;
- Le cas échéant, capacité à encadrer et à animer une équipe.

La part variable de l'ISFE est instauré selon les montants suivants, dans la limite des montants plafonds fixés par le décret n° 2024-614 du 29 juin 2024 indiqués ci-après :

Cadre d'emplois	Montant plafond	Montant applicable au sein de la commune de La Flotte
Agent de police municipale	5 000,00 €	4 000,00 €
Garde champêtre	5 000,00 €	4 000,00 €

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé au regard d'une évaluation annuelle de l'engagement professionnel et de la manière de servir, réalisée à partir des critères définis ci-avant,

faisant l'objet d'une grille d'évaluation à part entière, jointe en annexe de la présente délibération. Ladite évaluation sera menée tous les ans, à la suite de l'entretien professionnel annuel.

En fonction du résultat de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, le montant de la part variable de l'ISFE sera versé mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ci-avant, à savoir 4 000,00 €, et complété, le cas échéant, d'un versement annuel, sans que la somme des deux versements ne puisse dépasser le plafond annuel précité.

Les montants versés au titre de la part variable de l'ISFE seront proratisés pour les agents à temps non complet ou exerçant à temps partiel.

IV – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 714-9 du code général de la fonction publique, dans tous les cas où les agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L. 5111-1 à L. 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, lors de la première application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions et l'Indemnité d'Administration et de Technicité), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel, et au titre de la part variable de l'ISFE versée mensuellement, au-delà du pourcentage et dans la limite des montants prévus dans la partie III de la présente délibération.

Lorsque le montant de la part fixe versée mensuellement augmente, quel qu'en soit le motif (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, augmentation du traitement indiciaire, etc.), le montant versé en vertu du maintien, au titre de la part variable de l'ISFE versée mensuellement, est diminué à due proportion et rétabli dans la part variable maximum annuelle.

V- Modalités de maintien et de suspension du régime indemnitaire

Les modalités de maintien du régime indemnitaire instauré par la présente délibération sont fixées comme suit :

Type de congé/période pour raison de santé	Modalités de maintien du régime indemnitaire (ISFE)
<ul style="list-style-type: none">• Service à temps partiel pour raison thérapeutique ;• Maladie professionnelle ;• Congé d'invalidité temporaire imputable au service ;• Congé annuel ;• Congé de maladie ordinaire ;• Congé de maternité ;• Congé pour enfant malade ;• Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;• Congé d'adoption ;• Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération sera suspendu en cas :

- De congé de longue durée (cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises) ;
- De congé de longue maladie (cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises) ;
- De congé de grave maladie (cependant lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises) ;
- De grève (au prorata du temps d'absence) ;
- De suspension conservatoire.

VI- Les conditions de cumul

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle remplace l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Elle est cependant cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VII- Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII- Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

Au 1^{er} janvier 2025, les délibérations du Conseil municipal portant instauration d'une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions et d'une Indemnité d'Administration et de Technicité pour les agents relevant de la filière police municipale seront abrogées.

IX- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué, en remplacement de l'existant, et que ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, laquelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière police municipale ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de verser l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées dans l'annexe ci-après jointe pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois susmentionnés seront inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts (part fixe et part variable) aux agents bénéficiaires, dans les conditions et limites énoncées dans l'annexe ci-après jointe, par le biais d'arrêtés individuels.

Monsieur le Maire rappelle que ce qui est proposé ici est largement en faveur des agents de la filière police au sein de notre commune. Ce dispositif a été présenté aux agents concernés de manière collective, puis les agents ont été reçus individuellement. Enfin, il a été présenté aux membres du CST à deux reprises.

Monsieur Salez indique que ce sujet est particulièrement discuté au niveau national. Il félicite la proposition qui est faite.

Monsieur le Maire salue la qualité du dialogue social au sein de la Commune et remercie les membres actuels du CST. Les questions sont importantes mais très structurantes. L'instance est vivante et constructive et il apprécie cette qualité du dialogue social.

FINANCES

6- Budget 2025 : Ouverture du quart de crédits budgétaires d'investissement – Sujet retiré de l'ordre du jour

7- Demande de remise gracieuse de Madame Eliane Veniant

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de recours gracieux formulée par Madame Éliane VENIANT, en date du 7 novembre 2024, à la suite d'une verbalisation Forfait Post-Stationnement (FPS) effectuée le 28 septembre 2024 par un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) saisonnier de la commune.

À cet effet, Monsieur le Maire précise que Madame VENIANT a relaté les faits suivants :

Madame VENIANT a stationné son véhicule sur le parking de La Clavette le 28 septembre 2024 et s'est immédiatement rendue auprès de l'horodateur le plus proche afin d'enregistrer son véhicule. Celui-ci étant indisponible, Madame VENIANT s'est alors rendue vers un autre horodateur où plusieurs personnes attendaient leur tour pour procéder au paiement. Début octobre, Madame VENIANT a été destinataire d'un avis de paiement de FPS à son domicile d'un montant de 50,00 €.

Après vérification des outils de contrôle par le service des Polices, il s'est avéré que l'horodateur que voulait initialement utiliser Madame VENIANT a connu des problèmes de connexion qui l'ont contrainte à utiliser un autre horodateur. Seules deux minutes se sont écoulées entre l'heure de la verbalisation et l'heure d'impression du ticket.

Son recours a cependant été refusé car Madame VENIANT s'était déjà acquittée de la somme de 50,00€ en règlement de l'avis de paiement de FPS qui lui avait été adressé en date du 09 octobre 2024.

Madame VENIANT sollicite ainsi une demande de remise gracieuse afin que lui soit remboursée la somme de 50,00 € correspondant au montant de l'avis de paiement de FPS dont elle s'est indûment acquittée.

Monsieur le Maire soumet donc à l'assemblée la décision d'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 50,00 € et par conséquent le remboursement de cette somme à Madame Éliane VENIANT.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires audit remboursement sont inscrits au budget de la commune, article 6688.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de recours gracieux formulée par Madame Eliane VENIANT en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que Madame Eliane VENIANT avait bien procédé au paiement de son stationnement le 28 septembre 2024 ;

Considérant que Madame Eliane VENIANT a été verbalisée à tort ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'accorder à Madame Éliane VENIANT une remise gracieuse d'un montant de 50,00 € correspondant à l'avis de paiement de Forfait de Post-Stationnement dont elle s'est indûment acquittée. Ce montant sera remboursé par l'émission d'un mandat, article 6688.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

8- Demande de remise gracieuse de Madame Nelly Joubert

Rapport :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de recours gracieux formulée par Madame Nelly JOUBERT en date du 4 novembre 2024, à la suite d'une verbalisation Forfait Post-Stationnement (FPS).

À cet effet, Monsieur le Maire précise que Madame JOUBERT a relaté les faits suivants :

Le 22 août 2024, lors d'un contrôle du stationnement payant sur le parking de l'Arnérault Ouest, le véhicule de Madame JOUBERT a fait l'objet d'un FPS.

Le 12 septembre 2024, le service des Polices a reçu une demande d'indulgence concernant ce FPS. Après vérification sur les logiciels de contrôle et des éléments fournis par la requérante, le recours a été accepté le 18 septembre 2024.

Madame JOUBERT a cependant procédé au règlement du FPS le 7 septembre 2024, avant d'obtenir la réponse du service des polices.

Madame JOUBERT sollicite ainsi une demande de remise gracieuse afin que lui soit remboursée la somme de 50,00 € correspondant au montant de l'avis de paiement de FPS dont elle s'est indûment acquittée.

Monsieur le Maire soumet donc à l'assemblée la décision d'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 50,00 € et par conséquent le remboursement de cette somme à Madame Nelly JOUBERT.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires audit remboursement sont inscrits au budget de la commune, article 6688.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que Madame Nelly JOUBERT avait bien procédé au paiement de son stationnement le 7 septembre 2024 et que son recours a été accepté par le service des polices en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que Madame Nelly JOUBERT s'est acquittée de son FPS avant d'obtenir la réponse du service des polices quant à son recours ;

Considérant la demande de recours gracieux formulée par Madame Nelly JOUBERT en date du 4 novembre 2024 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'accorder à Madame Nelly JOUBERT une remise gracieuse d'un montant de 50,00 € correspondant à l'avis de paiement de Forfait de Post-Stationnement dont elle s'est indûment acquittée. Ce montant sera remboursé par l'émission d'un mandat, article 6688.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

POLICES

9- Réglementation du stationnement

Rapport :

Monsieur Loïc Sondag, 1^{er} adjoint, informe l'assemblée d'une révision des abonnements relatifs aux parkings payants, spécifiant que la nouvelle délibération ajustera les tarifs pour les résidents, salariés, commerçants du centre-ville et plaisanciers.

Monsieur Loïc Sondag rappelle que plusieurs parkings gratuits excentrés ont été mis en place ces dernières années et que la politique tarifaire constitue un des leviers pour inciter au report modal, à changer les comportements et encourager le développement des transports de mobilité douce en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu urbain.

Face aux exigences réglementaires entrant en vigueur au 1er janvier 2025, la commune met à niveau ses horodateurs en les remplaçant par des appareils conformes aux normes bancaires. Cette mise en conformité représente un investissement significatif et afin d'amortir une partie des coûts supportés par cette modernisation, une révision des tarifs des abonnements est nécessaire.

En conséquence, Monsieur Loïc Sondag propose de modifier la tarification des abonnements.

Par ailleurs, Monsieur Loïc Sondag précise que le cours Félix Faure avec ses 8 emplacements de stationnement payant, assujetti à la tarification de la zone extérieure, est équipé d'un horodateur dont la mise en conformité, comme mentionné précédemment, s'avère nécessaire pour répondre aux nouveaux standards réglementaires.

Considérant ce faible nombre d'emplacements et dans une logique d'efficacité économique, la mise en place d'une zone bleue s'est révélée être une alternative pertinente, répondant aux besoins des usagers tout en évitant des investissements importants pour des équipements supplémentaires.

Compte tenu de ces différents éléments, la commission « Festivités, Environnement et Organisation de la cité » a jugé opportun de privilégier l'instauration d'une zone bleue sur le cours Félix Faure.

Ainsi, la période et la durée de stationnement pour la zone bleue instaurée cours Félix Faure ont été définies de manière à correspondre à ceux du ticket gratuit applicable dans la zone extérieure auquel il était rattaché, soit une limite d'1h00 de stationnement maximum entre 9h00 et 19h00, du 1er avril au 30 septembre, incluant dimanches et jours fériés.

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 1	- Clavette - Sainte Catherine - Clos Biret	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	- Résident principal de l'hypercentre piétonnier (voir plan)	Forfait période estivale = 57 €

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 2	- Clavette - Sainte Catherine - Sauzaie - Arnéault EST - Arnéault OUEST - Base Nautique - Cours Eugène Chauffour - Clos Biret	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	- Résident principal - Résident secondaire - Plaisancier titulaire d'un contrat de location d'emplacement dans le port de La Flotte - Salarié d'une entreprise Flottaise et non résident sur La Flotte	1 semaine = 22 € 2 semaines = 33 € 1 mois = 45 € Forfait période estivale = 172 €

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 3	- Sauzaie - Sainte Catherine - Base Nautique - Arnéault EST	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	- Salarié d'une entreprise Flottaise et non résident sur La Flotte	Forfait période estivale = 80 €

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Centre-ville	- Place de Verdun - Square du 11 novembre	Période estivale du 1 ^{er} mars au 30 octobre	- Résident principal - Résident secondaire - Commerçant du centre-ville	Forfait période estivale = 320 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-6 relatif aux pouvoirs de police du maire et l'article L. 2333-87 relatif à la redevance du stationnement ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action public territorial et affirmation des métropoles (LOI MAPTAM) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la faible affluence sur les parkings situés Place de Verdun et Square du 11 novembre en période creuse ;

Considérant que les mois de novembre, décembre, janvier et février sont les moins fréquentés ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide de :

- **DE VALIDER** les tarifs des abonnements sur les parkings payants tels que présentés dans le rapport,
- **D'APPLIQUER** ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

10- Tarifs occupation du domaine public

Rapport :

Monsieur Loïc Sondag, 1^{er} adjoint, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025. Il propose une augmentation de 6% (arrondi au centième).

	2023	2024	À compter du 01/01/2025
DEPOT DE MATERIAUX (Sable, sacs de ciment, tuiles...) OCCUPATION NON COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC (Périmètre de chantier...) au mètre carré		1.91 €/m ² /jour	2.02 €/m ² /jour
FORFAIT JOURNEE TOUT TYPE DE VEHICULES ET ENGIN DE CHANTIER (VL/FOURGON/CAMION BENNE/ELEVATEUR, BETONNIERE/ENDUISEUSE /BENNE...)		10.00 €	10.60 €
POSE D'ECHAFAUDAGE (roulant ou fixe) au mètre linéaire	0.79 €/ml/jour	0.85 €/ml/jour	0.90 €/ml/jour
DETOURNEMENT DE CIRCULATION pour des besoins de particuliers (travaux, déménagements ...) à la journée	35.14 €	37.25 €	39.49 €
DETOURNEMENT DE CIRCULATION pour des besoins de professionnels (travaux de raccordement, branchement Electrique.....SAUR, ENEDIS, SOMELEC, ORANGE...) à la journée		37.25 €	39.49 €
DEFAUT D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE suite à des travaux (FORFAIT INTERVENTION) - Article 141-9 du code de la voirie routière.		212.00 €	224.72 €
PRESTATION DE NETTOYAGE MANUEL- TARIF HORAIRE		44.50 €	47.17 €
PRESTATION DE NETTOYAGE MECANISE PAR BALAYEUSE – TARIF HORAIRE		77.40 €	82.04 €
FRAIS DE DOSSIER TARIF PAR DEMANDE		15.00 €	15.90 €
FRAIS DE DOSSIER MODIFICATION OU ANNULLATION SUPERIEUR A 48H PRECEDENT LES TRAVAUX		15.00 €	15.90 €
PENALITE POUR DEMANDE HORS DELAI (Inférieur à 10 jours)		50.00 €	53.00 €
FRAIS DE REGULARISATION		75.00 €	79.50 €
FORFAIT MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT DE BARRIERES		212.00 €	224.72 €
DEFAUT COURRIER AUPRES DES RIVERAINS CONCERNANT UNE RUE BARREE (FORFAIT PREPARATION ET DISTRIBUTION COURRIER)		212.00 €	224.72 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

Considérant que la faculté d'occupation du domaine public à titre privatif peut faire l'objet du paiement d'une redevance décidée par le gestionnaire du domaine occupé,

Considérant l'intérêt de la commune de La Flotte à fixer le montant de ces tarifs selon le tableau joint à compter du 1er janvier 2025,

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide de :

- **VALIDE** les tarifs d'occupation du domaine public présentés ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2025 ;
- **ABROGE** la délibération 2023-085 du 02 novembre 2023.

Monsieur Sondag ajoute qu'un horodateur nécessite d'être renouvelé (obsolète et vieillissant) sur un des parkings communaux. Or, il s'avère qu'un horodateur coûte environ 8 000 € et que le parking (8 places) ne génère que 1 500 € de recettes annuelles. L'opération n'est pas rentable. La Commission a donc proposé de transformer le parking en zone bleue (1 heure de stationnement). Monsieur le Maire répond valider l'idée pour de multiples raisons : des places seront disponibles pour les usagers de passage en mairie et la place du Maire sera « moins souvent usurpée ». Monsieur Sondag précise que les dépassements de l'autorisation de temps zone bleue feront l'objet d'une amende et pas d'un FPS.

ECONOMIE-ATTRACTIVITE

11- Dérogation au repos dominical des commerces alimentaires - calendrier 2025

Rapport :

Monsieur le Maire, informe le Conseil municipal que le classement de la commune en tant que station de tourisme permet à ses commerces de détail de déroger au repos dominical.

Cependant, en application des dispositions de l'article L. 3132-25-5 du code du travail, les commerces de détail alimentaire n'intègrent pas d'office ce dispositif et une dérogation administrative s'avère nécessaire.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 de ce même code, les commerces de détail alimentaire, s'ils veulent occuper leurs salariés au-delà du dimanche 13h00, doivent bénéficier de la dérogation accordée par le Maire de la commune.

Enfin, la loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire au titre de ce régime dérogatoire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le calendrier 2025 des dérogations au principe du repos dominical des salariés, comme suit :

- Dimanche 4 mai 2025 ;
- Dimanche 8 juin 2025 (week-end de la Pentecôte) ;
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- Dimanche 28 décembre 2025.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-25-5 et L. 3132-26 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation pour avis des organisations professionnelles des commerçants en date du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles des commerçants en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la saisine adressée en date du 9 octobre 2024 à la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;

Considérant que le nombre de dimanches pouvant déroger au repos dominical ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste desdits dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise ;

Considérant la saisine de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Île de Ré par la commune de La Flotte en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'à défaut de délibération de la part du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur les propositions de dates de dérogation envisagées ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** le calendrier 2025 de dérogation au principe du repos dominical des salariés tel que présenté ci-dessous :
 - Dimanche 4 mai 2025 ;
 - Dimanche 8 juin 2025 (week-end de la Pentecôte) ;
 - Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
 - Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
 - Dimanche 28 décembre 2025.

12- Modification du règlement intérieur du Vieux Marché - Article 9

Rapport :

Monsieur Lionel LE CORRE, 3^{ème} adjoint, informe le Conseil municipal qu'il a constaté, au cours la saison 2024, des absences non justifiées de commerçants non sédentaires, bénéficiant d'un abonnement

saisonnier. Monsieur LE CORRE précise que ces absences sont préjudiciables pour l'attractivité et l'image du marché de la commune.

Par ailleurs, le règlement intérieur du marché prévoit que les commerçants bénéficiant d'un abonnement saisonnier :

- Doivent être présents tout au long de l'année ;
- Sont autorisés à s'absenter 5 semaines par an en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- Peuvent se voir accorder uniquement des absences relevant d'un cas de force majeure (décès, naissance, maladie du commerçant s'il n'a pas de salarié, sinistre entraînant une incapacité à travailler).

En outre, les commerçants sont soumis à une obligation de prévenance du placier.

Cependant Monsieur LE CORRE constate que l'ensemble de ces règles ont été enfreintes à plusieurs reprises au cours de cette année 2024.

Aussi, Monsieur LE CORRE précise s'être rapproché de ses collègues élus en charge du marché des autres communes. Ainsi, à ce jour, la commune d'Ars-en-Ré a mis en place un système de pénalités à hauteur de 100 € par jour d'absence injustifiée.

Il est à cet effet proposé à l'assemblée d'appliquer un système de pénalité à hauteur de 50 € par jour d'absence injustifiée et de modifier l'article 9 du règlement intérieur du Vieux Marché en conséquence, comme suit :

« En outre, en cas de non-respect de cet engagement, sans raison justifiée par un cas de force majeure, une pénalité de 50€ par jour d'absence sera appliquée ».

Projet de délibération :

Vu l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu la circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2024-017 du 04 janvier 2024 prise par la Commune de La Flotte portant modification du règlement du vieux marché ;

Vu l'arrêté n° 24-009 du 14 mars 2024 fixant le règlement du Vieux Marché de la Commune de La Flotte ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 du règlement intérieur du Vieux Marché ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'ABROGER** l'arrêté n°AG-24-009 du 14 mars 2024 fixant le règlement du Vieux Marché.
- **D'APPROUVER** le principe d'application d'une pénalité en cas d'absence injustifiée en dehors des cas de force majeure (décès, naissance, maladie du commerçant s'il n'a pas de salarié, sinistre entraînant une incapacité à travailler).
- **DE FIXER** le montant de ladite pénalité à hauteur de 50 € par jour d'absence injustifiée.
- **D'ADOPTER** le règlement du Vieux Marché dans son intégralité tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur Le Corre précise s'être rapproché d'une commune du Nord de l'île. Il indique que celle-ci a mis en place une pénalité de 100 € par jour d'absence injustifiée.

Monsieur le Maire ajoute que cette décision est juste et permet d'instaurer davantage d'équité vis-à-vis des autres commerçants présents régulièrement mais aussi vis-à-vis des usagers du marché. Toutefois, il souhaite que l'application soit faite de manière mesurée et réfléchie.

13- Fixation du loyer d'un banc au vieux marché communal

Rapport :

Monsieur Lionel LE CORRE, 3^{ème} adjoint en charge du pôle économie et attractivité, informe le conseil municipal qu'il s'est entretenu le 25 novembre 2024 avec Messieurs BOURNISIEEN et MOREAU, dans le cadre du banc disponible au Vieux Marché, au sein du carré médiéval et qui leur a été attribué.

À cet effet, Monsieur LE CORRE leur a précisé les modalités d'usage du banc, le loyer (725,06 €) et leur a présenté le règlement intérieur du marché.

Au cours de cet entretien, Messieurs BOURNISIEEN et MOREAU ont indiqué que le loyer en vigueur était trop élevé et ont fait part de leur inquiétude sur leur capacité à l'honorer. En effet, à ce jour, ils occupent un banc sur le vieux marché en qualité de *volants* ou *d'abonnés saisonniers*. Cette qualification génère une charge mensuelle moyenne de 120,63 €.

Par ailleurs, Messieurs BOURNISIEEN et MOREAU ont ajouté que le banc qui leur a été attribué est actuellement nu et ont estimé un investissement à hauteur de 2 000 € pour le rendre exploitable. Enfin, ils ont rappelé qu'ils sont présents sur le marché plus de 300 jours par an.

Pour toutes ces raisons, Messieurs BOURNISIEEN et MOREAU ont sollicité une modification du loyer du banc attribué et ont proposé la somme de 550 € par mois, pour une durée d'un an.

Dans ce cadre, la commission économie et attractivité s'est réunie le 6 décembre 2024 pour étudier leur demande.

Au vu des arguments qu'ils ont exposés et du fait du contexte économique difficile, les élus de la commission ont approuvé leur demande et ont proposé de modifier le montant du loyer mensuel actuel à 550,00 € (contre 725,06 €), pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Monsieur LE CORRE précise, par ailleurs, que ledit banc n'a reçu que deux de candidatures et que l'installation d'un ostréiculteur est cohérente avec le secteur du marché où il est situé. En outre, ce banc est actuellement nu de tout équipement et les attributaires vont devoir investir pour du matériel visant à rendre cet espace commercialement exploitable.

Enfin, Monsieur LE CORRE ajoute que Messieurs BOURNISIEEN et MOREAU sont présents sur le marché communal depuis plus de cinq ans et qu'ils participent assidûment à son attractivité.

Compte tenu de cet exposé, Monsieur LE CORRE propose au conseil municipal d'approuver la modification du loyer dans les conditions proposées par la commission économie et attractivité en date du 6 décembre 2024.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L2122-22 ;

Vu le rapport d'entretien en date du 25 novembre 2024 et présenté à tous les membres de l'assemblée ;

Vu le compte-rendu de la commission économie et attractivité du 6 décembre 2024 ;

Considérant les risques financiers exposés par que Messieurs BOURNISIEN et MOREAU ;

Considérant l'intérêt d'accompagner les acteurs économiques locaux dans le développement de leur activité, notamment afin de pérenniser l'activité du marché de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** le montant du loyer du banc attribué à Messieurs BOURNISIEN et à MOREAU, au Vieux Marché municipal, à savoir 550,00 € mensuel, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette proposition.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de rester vigilant au maintien des commerçants sur le marché, notamment de ceux issus des activités primaires de notre territoire, comme les ostréiculteurs. Pour imager son propos, il ajoute que s'il y a 30 ans de cela les ostréiculteurs pouvaient construire deux à trois maisons tous les ans, depuis des années ce métier est en difficultés. Monsieur le Maire approuve la décision de la commission et rappelle que l'AOT, telle que présentée, est d'une année.

14- Fixation du forfait électricité des places équipées au parking souterrain du Clos Biret

Rapport :

Monsieur Lionel LE CORRE, 3^{ème} adjoint en charge de l'économie et de l'attractivité, informe le conseil municipal que des amodiataires du parking sous-terrain du Clos Biret, propriétaires de véhicules hybrides ou électriques, disposent à ce jour d'un branchement individuel sécurisé pour recharger leur véhicule au parking souterrain du Clos Biret.

Monsieur LE CORRE précise que la commune manque à ce jour de recul quant à la consommation annuelle issue d'un branchement électrique, variable selon les types de véhicules nécessitant une recharge.

Pour autant, il convient de fixer le forfait électricité pour les emplacements équipés de boîtiers électrifiés. Ainsi, Monsieur LE CORRE propose un forfait électricité par emplacement d'un montant de dix euros (10 €) par mois, soit un montant de cent vingt euros nets (120 €) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, et précise que le forfait électricité est appliqué dans les mêmes conditions que le contrat de location de l'emplacement.

Le sous compteur installé sur chaque boîtier électrique individuel permettra d'évaluer plus précisément le coût de la consommation électrique sur une année, et ainsi d'ajuster le forfait pour l'avenir. Cette modalité fera l'objet d'une délibération présentée au conseil municipal en décembre 2025 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2026.

Après échanges au cours de l'assemblée, il est proposé un forfait électricité d'un montant mensuel de 25 € pour l'année 2025.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un forfait électricité pour les emplacements qui sont dotés d'une prise installée à cet effet au parking sous-terrain du Clos Biret ;

Considérant que ce forfait est établi pour l'année 2025 et qu'il sera révisé en fonction de la consommation 2025 pour l'année à venir ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide de :

- **FIXE** le forfait électricité par emplacement électrifié à un montant de vingt-cinq euros mensuels soit trois cents euros (300 €) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **FIXE** les modalités de facturation du forfait électricité dans les mêmes conditions que le contrat de location de l'emplacement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

Monsieur Sondag intervient rappelant que la revente d'électricité est interdite et que seul un forfait peut être mis en place. Au cours de la commission, le montant du forfait a été discuté. L'idée du forfait est qu'il soit juste et ne lèse personne, ni le contribuable (au travers de la Commune) ni l'utilisateur. Il enchaîne en rappelant que les prises installées (12 emplacements équipés) sont dotées d'un sous compteur électrique (sécurisé, à clé, qui coûte 150 à 200 € pièce) qui nous indiquera la consommation exacte de chaque usager et qu'un bilan pourra être fait début 2026, après une année complète de mise en œuvre. Enfin, il a été demandé aux services de relever les compteurs une fois par trimestre au cours de l'année 2025 afin d'envisager d'ajuster le forfait si besoin. Par ailleurs, selon les recherches effectuées par les élus de la commission, il est acté que la recharge domestique d'un véhicule purement électrique coûte environ 35 € par mois pour un foyer qui utilise son véhicule de manière « normale ». Il ajoute qu'a priori, les usagers du parking souterrain du Clos Biret roulent peu. C'est pourquoi, il est proposé un forfait de 25 € par mois au lieu de 10 € comme proposé sur le projet de délibération initial.

Il conclut en indiquant qu'une attestation d'assurance du véhicule électrique sera demandée à son propriétaire.

Monsieur Le Corre ajoute qu'il sera présenté, au prochain conseil municipal, des modifications du règlement intérieur du parking.

Monsieur Salez interroge si d'autres communes ont été consultées pour connaître leur fonctionnement sur le sujet. Monsieur Sondag répond qu'aucune commune limitrophe ne propose un tel service, les usagers font poser eux-mêmes leurs bornes de recharge.

15- Hivernage et convention annuelle 2025 OPHIDIE CIRCUS

Rapport :

Madame Armelle LACOMBE, 4^{ème} adjointe, expose au Conseil Municipal que la convention d'Ophidie Circus, autorisant l'association à occuper la portion de la parcelle communale d'une surface d'environ 2.200 m², sise à l'Espace Bel Air, est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Lors de la commission Culture, Communication et Patrimoine, qui s'est tenue le mardi 3 décembre 2024, il a été décidé d'autoriser l'hivernage du matériel de l'association sur cette parcelle pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025, dans les mêmes conditions qu'en 2024, excepté le montant du loyer fixé à un montant de 1 100 euros (mille cent euros), contre 1 050 euros l'année précédente.

La commission Culture, Communication et Patrimoine a également validé le renouvellement de la convention d'occupation annuelle dans les mêmes conditions qu'en 2024, excepté le montant du loyer, pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025. Il a en effet été décidé une augmentation du loyer annuel, porté à la somme de 6 710 euros (six mille sept cent dix euros) au lieu de 6 100 euros en 2024 pour les dix mois concernés.

Les loyers relatifs à l'occupation de la parcelle pourront être versés mensuellement ou en plusieurs fois, comme indiqué dans l'autorisation d'hivernage et la convention annexées à la présente délibération.

Projet de délibération :

Vu la délibération 2021-137 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021, portant sur l'avenant de prolongation de la convention 2021 ;
Vu la délibération 2021-138 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021, portant sur l'autorisation d'hivernage ;
Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal en date du 13 janvier 2022 portant sur la fixation du loyer et le renouvellement de la convention pour l'année 2022 ;
Vu la convention signée entre la commune et OPHIDIE CIRCUS le 8 février 2022 pour l'année 2022 ;
Vu la délibération 2022-148 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022, portant sur la fixation du loyer et le renouvellement de la convention pour l'année 2023 ;
Vu la convention signée entre la commune et OPHIDIE CIRCUS le 22 décembre 2022 pour l'année 2023,
Vu la délibération 2023-102 du conseil municipal en date du 14 décembre 2023, portant sur l'autorisation d'hivernage ;
Vu la délibération 2024-019 du conseil municipal en date du 04 janvier 2024, portant sur la fixation du loyer et le renouvellement de la convention pour l'année 2024 ;
Vu la convention signée entre la commune et OPHIDIE CIRCUS le 29 janvier 2024 pour l'année 2024 ;
Considérant le compte-rendu de la commission Culture, Communication et Patrimoine qui s'est tenue le mardi 3 décembre 2024 ;
Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'autorisation d'occupation de l'Espace Bel Air par l'association Ophidie Circus pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 (hivernage) ;
- **DE FIXER** le montant du loyer à 1 100 euros (mille cent euros) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025, payable selon les conditions prévues à l'autorisation d'occupation annexée à la présente ;
- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention d'occupation de l'Espace Bel Air par l'association Ophidie Circus pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 (convention annuelle) ;
- **DE FIXER** le montant du loyer à 6 710 euros (six mille sept cent dix euros) pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025, payable selon les conditions prévues à la convention d'occupation annuelle annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à dresser et signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.
- **D'APPROUVER** l'échéancier de versement des loyers comme précisé dans l'autorisation d'hivernage et la convention annexées.

Madame Lacombe rappelle que 2025 est la dernière année d'occupation du terrain de Bel Air par Ophidie Circus.

Monsieur Salez interroge sur l'idée qui a été émise de loger l'association par la Communauté de Communes de l'Île de Ré et le devenir de cette idée. Monsieur le Maire répond qu'il n'a aucune idée de la suite donnée à cette idée par son initiatrice, la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Il ajoute que les emplacements proposés par la Communauté de Communes de l'Île de Ré ont été proposés à de nombreuses associations, il se demande si la place sera suffisante pour accueillir toutes ces associations. Il ajoute que l'installation d'une association telle qu'Ophidie Circus est simple : le terrain est trouvé, il suffit d'y installer un compteur électrique et d'eau (juste une question de bonne volonté...). Madame Lacombe indique que la Communauté de Communes de l'Île de Ré avait organisé des rencontres constituées des associations à vocation sociale et culturelle, d'élus, de citoyens du comité consultatif des citoyens, orchestrées par une agence d'urbanistes pour tenter de concevoir le projet. Tous étaient répartis sur 4 groupes de travail, seul un avait évoqué le positionnement d'Ophidie Circus, les trois autres ayant répondu qu'Ophidie Circus ne s'installerait que s'il reste de la place. La priorité semblait être donnée à l'École de musique et au volet social (Ré Clé Ré, bureau de l'aide sociale du département...). Monsieur Salez indique que le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré n'a jamais évoqué une telle priorisation auparavant. Monsieur le Maire rappelle qu'au début du mandat, la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'était engagée à installer Ophidie Circus, l'école du cirque, sur ce terrain au centre de l'Île de Ré.

SERVICES TECHNIQUES

16- Convention relative à la gestion du port de La Flotte entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de La Flotte

Rapport :

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de convention relative à la gestion du port de La Flotte entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de La Flotte.

Le Département de la Charente-Maritime a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de La Flotte à la commune de La Flotte pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Conformément à la délibération n°403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017, le Département gère en direct le port de La Flotte depuis le 1er janvier 2018. Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre administratif du port.

La commune met à disposition du Département des espaces de stockage et des locaux.

La convention de prestations signée le 10 juin 2020 entre la Commune et le Département pour la gestion du port arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de la renouveler.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-118 du 25 août 2022 portant délégation de signature du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion du port de La Flotte par le Département à l'issue du contrat de concession, soit le 1er janvier 2018,

Vu les conventions de prestations relatives à la gestion du port de La Flotte, signées entre la Commune de La Flotte et le Département les 22 mars 2018, 10 juin 2020 et 21 mars 2022,

Considérant la présente convention relative à la gestion du port de La Flotte entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de La Flotte.

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** le projet de convention relative à la gestion du port de La Flotte, entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de La Flotte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Monsieur le Maire évoque les négociations relatives à la reconduction de la convention entre la commune et le Département de la Charente-Maritime. Un point avait été notamment discuté avec le partenaire de la commune : celui de la propreté du port. En effet, Monsieur le Maire rappelle son attachement à tenir la commune parfaitement propre. Pour ce faire, il rappelle qu'il a missionné Arc Environnement pour conduire cette mission car les personnels communaux ne sont pas suffisants en nombre et en disponibilité. Aussi, la commune refacture au Département les prestations de nettoyage du port sur la période estivale. Le département jugeait ces dépenses un peu élevées et souhaitait

prendre contact avec le prestataire en direct. Finalement, rien ne changera sur ce sujet dans la convention présentée.

URBANISME

17- Acquisition des parcelles C263 et YH38 appartenant aux consorts Poggi

Rapport :

Monsieur le Maire expose aux élus que par courrier du 27 novembre 2024, les Consorts POGGI (Madame Florence REYNIER née POGGI et Monsieur Hervé POGGI) l'ont informé de leur souhait de vendre à la commune de LA FLOTTE, les parcelles cadastrées section YH numéro 38 et section C numéro 263 dont ils sont propriétaires.

La parcelle cadastrée YH numéro 38, d'une contenance de 1300 m², se situe en zone Nr (secteur naturel en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieudit « Les Grands Bois ».

La parcelle C numéro 263, d'une contenance de 410 m², se situe en zone Nr (secteur naturel en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « les Barbotins ».

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale des terrains, objets des DIA dans le délai d'instruction imparti.

Considérant le prix de 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie en zone naturelle.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

Considérant que les Consorts POGGI souhaitent vendre leurs parcelles, cadastrées section YH numéro 38 et section C numéro 263 à la Commune de LA FLOTTE pour la somme de 1 829.70 euros (1710 m²*1,07€),

Considérant que ces parcelles sont actuellement non entretenues,

Considérant que ce projet de rachat par la commune de LA FLOTTE a pour but le nettoyage et l'entretien régulier de ces parcelles, en cohérence avec la typologie paysagère voulue dans cette zone naturelle,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de ces parcelles actuellement en zone de préemption départementale, conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouvent lesdites parcelles et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime soit la somme de 1829,70 euros,

Considérant que les frais d'actes seront à la charge de la commune,

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide de :

- **ACQUÉRIR** les parcelles cadastrées section YH numéro 38 et section C numéro 263 appartenant aux Consorts POGGI pour une contenance totale de 1710 m² au prix de 1.07 €/m² ;

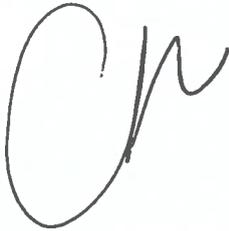
- **MANDATER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du Département de la Charente-Maritime afin que ce dernier n'utilise pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section YH numéro 38 et section C numéro 263 ;
- **INDIQUER** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Le prochain conseil municipal est planifié le 30 janvier 2025 à 18 heures (vote du budget primitif 2025).
Le débat d'orientations budgétaires se tiendra le 13 janvier 2025 à 18 heures.

Le secrétaire de séance
Céline Faillères



Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

